



► Procès-verbal

28 juin 2017

Commission d'accompagnement - Réunion du 28 juin 2017

Membres présents :

- Cabinet Jambon
- Cabinet JAMBON
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- KCCE
- service fédéral du Gouverneur d'Anvers
- service fédéral du Gouverneur du Hainaut
- Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)
- Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW)
- Brandweervereniging Vlaanderen (BVV)
- Conseil des commandants de zone de Flandre (ZOCO)
- Commission des commandants de zone francophones et germanophone (COZO)
- Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers (VVB)
- Association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique (APVFGB)
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- Cabinet Santé publique
- DG Sécurité civile

En réunion, les points 11 et 4 sont abordés en premier, vu l'agenda du représentant du cabinet de la Santé publique. Dans ce procès-verbal, la chronologie des points telle que prévue dans l'ordre du jour est maintenue.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 mai 2017

Le représentant du gouverneur du Hainaut formule trois remarques de la part des représentants des gouverneurs wallons :

- Il est impossible qu'un officier soit absent pendant 1 an pour une formation au grade de colonel.
- Diminution de la dotation fédérale (cf. infra)
- Protection civile (cf. infra)

Le procès-verbal de la réunion du 03/05/2017 est approuvé.

2. Suivi des discussions de la Commission

2.1. Suivi des travaux du groupe de travail "surcoût"

Le représentant du cabinet annonce que les résultats du groupe de travail "surcoût" pourront être présentés lors de la prochaine réunion de la Commission d'accompagnement. Quelques points seront d'abord soumis à l'ORPSS. Les informations recueillies par l'inspection des services d'incendie peuvent également déboucher sur certaines conclusions ; ces résultats pourront également être présentés à la même réunion. Les chiffres ont déjà été transmis aux zones pour contrôle.

Il ajoute que le gouvernement wallon a soumis le surcoût au Comité de concertation, pour discussion, car les communes wallonnes paieraient 75 millions d'euros supplémentaires aux zones de secours. Toutefois, les chiffres récoltés par le SPF révèlent un statu quo des contributions des communes wallonnes.

Un représentant de l'UVCW demande si, avant la présentation, il y aura encore une réunion du groupe de travail surcoût pour aborder les résultats et la méthode de travail.

Le représentant du cabinet répond que cette étape a en fait déjà été franchie. Les différentes hypothèses ont déjà été abordées. Plus aucune adaptation ne sera nécessaire à l'exception des points relatifs aux montants de la pension. La discussion relative au pécule de vacances avant et après la réforme a également été tranchée par le ministre. Pour la partie surcoût du statut, il semble adapté de présenter les résultats, sans que le groupe de travail ne doive encore se réunir. Il y a lieu d'examiner encore la manière dont la présentation aura précisément lieu.

Lors de la réunion précédente, il avait été précisé qu'une discussion devait avoir lieu avec les centres de formation au sujet du fait que les formations doivent pouvoir être dispensées, du moins en partie, dans la zone proprement dite. Le représentant du KCCE précise que la réunion prévue avec les directeurs des centres de formation a dû être annulée. Une discussion formelle de ce point suivra lors de la réunion organisée avec les directeurs en septembre.

2.2. Formulaire relatif au flux des volontaires

Lors de la réunion précédente, il avait été demandé que les associations de volontaires se renseignent sur ce qui motive exactement les volontaires. Le représentant de la BVV souhaitait également poser cette question via les fédérations.

Le représentant de la VVB réagit en affirmant qu'un questionnaire a été rédigé en concertation avec l'association Kwadraat, qui pose la question de savoir pourquoi les volontaires ont intégré les services d'incendie à l'origine, pourquoi ils y restent, quels sont les changements au niveau de leur motivation avant et après la réforme, quelles sont les possibilités d'amélioration de cette motivation, etc.

Un représentant de la DGSC ajoute qu'il a également été demandé que les réponses possibles sur le questionnaire soient les plus ouvertes possible. Ce point a entre-temps été adapté.

[Tapez ici]

Le représentant de la BVV indique qu'un de leur membre prépare également un questionnaire, mais prévient qu'il faut préciser que 2 questionnaires existent parallèlement afin de faciliter le traitement des résultats et ne pas créer de frustration parmi les volontaires qui devraient répondre aux mêmes questions deux fois. Il demande donc que le SPF réalise ce questionnaire.

Le représentant de la DGSC répond que ce n'est pas le SPF qui a posé la question. Il est recommandé que les fédérations et les associations se réunissent pour aborder ce sujet.

A la demande d'un représentant du COZO FR, le lien vers le questionnaire de la VVB sera envoyé aux membres de la Commission d'accompagnement.¹

2.3. Création d'un groupe de travail AA+R

Le groupe de travail AA+R a été constitué. Les représentants des différentes organisations sont connus.

La première réunion aura lieu le 28/06 à 14h00.

2.4. Diminution de la dotation fédérale dans le cas de la non-fourniture des infos demandées

Lors de la dernière réunion, il avait été demandé que les fédérations contactent les zones concernées via leurs présidents.

Le représentant de la BVV répond qu'il n'avait pas compris cette demande de la sorte. La question n'a donc pas été posée et ne le sera pas non plus de manière générale, vu que la réponse est connue d'avance. Si le nom des zones est fourni, ces zones peuvent néanmoins être contactées.

Le président nuance en affirmant que cela dépend de comment la question est posée : "Peut-on toucher aux dotations ?" n'est pas pareil que "Êtes-vous d'accord pour que les bons et les mauvais élèves reçoivent tous des dotations identiques ?"

Vu que le représentant de la FRCSPB n'est pas présent, l'on ne sait pas si cela a déjà eu lieu du côté francophone.

Le représentant du gouverneur du Hainaut explique que ses collègues estiment que l'on ne peut pas toucher aux dotations et que cela est même illégal.

Un représentant de la DGSC répond que cela n'est effectivement pas possible dans l'état actuel de la réglementation, mais qu'il s'agit d'une proposition et d'une piste de réflexion.

Le Directeur général de la DGSC ajoute que le KCCE doit quand même pouvoir recueillir les chiffres nécessaires. Il est incompréhensible que les gouverneurs estiment normal que les chiffres ne soient pas transmis.

Le représentant du gouverneur du Hainaut explique que [les gouverneurs ne trouvent pas normal que les chiffres ne soient pas transmis, mais ils estiment que] diminuer les dotations n'est pas la bonne méthode de travail. L'inspection des services d'incendie devrait pouvoir jouer un rôle à ce niveau.

Le représentant du ZOCO NL estime que la réduction des dotations est la solution la plus radicale. Il estime qu'il doit quand même y avoir aussi des manières moins lourdes, par

¹ Voir e-mail de l'agent de la DG Sécurité civile du 30/06/2017.

[Tapez ici]

exemple via l'inspection. Le représentant du cabinet exprime des doutes sur le fait qu'une injonction de l'inspection aura plus d'effet qu'une demande du cabinet au nom du ministre.

Un représentant de la DGSC répond que la liste des zones concernées est disponible au KCCE. L'attention est attirée un fois de plus sur la nécessité de recevoir certains renseignements. L'exemple suivant est parlant à cet effet : une zone a souhaité connaître les chiffres de tous les officiers des différentes zones. Sur la base du questionnaire de la Commission d'accompagnement, ces chiffres auraient pu être fournis, mais tel ne fut pas le cas car les questionnaires n'avaient pas été complétés de manière exhaustive et correcte. Les questionnaires sont donc là aussi pour répondre aux questions et besoins des zones proprement dites.

Le représentant de l'UVCW se dit prêt à chercher ensemble où les problèmes peuvent se situer, sans devoir passer par une sanction. Une suite sera donnée à cette proposition lors du questionnaire suivant.

Le représentant de la BVV estime que si le nom des zones est fourni, ces zones peuvent bel et bien être contactées.

Le représentant du cabinet donne comme exemple les questions posées dans le cadre du groupe de travail surcoût. Finalement, les chiffres nécessaires n'ont été obtenus que 3,5 mois après le délai initial. Donc même lorsqu'il s'agit de sous, cela peut prendre longtemps et l'on ne réagit que lorsque le cabinet demande lui-même les chiffres.

Le représentant du KCCE précise qu'entre-temps, une solution est cherchée avec certaines zones, mais que les zones NAGE et Hainaut-Est continuent de refuser.

2.5. Formation obligatoire du personnel réaffecté ou avec une fonction allégée

Il a été demandé de continuer à examiner s'il n'était pas possible de suivre moins de 24h de formation continue, en fonction des tâches allégées.

Un représentant de la DGSC explique que le personnel réaffecté continue de bénéficier :

- d'[un statut administratif plus avantageux que celui d'un fonctionnaire lambda] ;
- d'[une l'échelle de traitement plus avantageuse du personnel opérationnel que celle d'un fonctionnaire lambda] ;
- d'un pourcentage de la prime d'opérationnalité.

Il est dès lors logique qu'ils continuent à satisfaire intégralement à leurs obligations de membres du personnel opérationnel. Des propositions de formations (externes) peuvent toujours être formulées afin de les faire reconnaître comme formations continues.

Le représentant du ZOCO NL demande ce qu'il doit advenir d'une personne qui ne peut plus que nettoyer dans la caserne. Le conseil de zone ne peut-il pas éventuellement tenir compte de cette situation ?

Le représentant du cabinet estime qu'un statut ne doit pas être modifié pour des situations très exceptionnelles. Laisser une possibilité au conseil de zone rouvrirait des portes allant à l'encontre du principe du statut uniforme.

3. Présence obligatoire aux formations (fiche 1 – KCCE)

Le représentant du KCCE explique que certains centres communiquent aux élèves qu'une présence obligatoire de 75% est requise, et que toute participation à l'examen est exclue lorsque ce pourcentage de 75% n'est pas atteint. Cette affirmation est toutefois contraire aux dispositions de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation. Cet arrêté ne prévoit aucune obligation de présence minimale aux cours pour les élèves et aucune interdiction n'est dès lors pas non plus associée à l'accès à l'examen. Ces dispositions ont sciemment été prises afin de ne pas rendre encore plus difficile la participation des volontaires aux nouvelles formations plus longues.

Ces informations ont été communiquées aux écoles du feu, mais les zones ont également une certaine responsabilité en la matière. Elles doivent assurer un meilleur suivi de la présence de leurs membres du personnel aux formations et réagir de manière adéquate en cas d'absence. Le 19 juin 2017, une lettre a été envoyée à cet effet tant aux présidents de zone qu'aux directeurs des écoles du feu des centres de formation.

Le représentant du ZOCO NL estime que les écoles se soucient surtout du régime de subventionnement. Dans un certain cas, l'école a jugé qu'une personne avait échoué parce qu'elle n'était pas suffisamment présente, indépendamment de ses très bons résultats à l'examen. Il estime également qu'il conviendrait d'envisager aussi d'autres formes de formations et de poser la question du financement et du paiement de ces nouvelles formes (étude à domicile, par exemple).

Le président répond que, dans ce cas particulier, l'école a commis une faute, puisque l'AR du 18/11/2015 prévoit que des absences sont possibles.

Le représentant du cabinet répond que l'étude à domicile ne représente pas un temps de service et n'est donc pas indemnisée non plus. Si la personne affirme être présente à l'école, il y a lieu de contrôler si la personne y est présente. Il estime qu'un autre modèle de subventionnement peut éventuellement être envisagé.

Le représentant de la VVB demande une concertation entre écoles et volontaires. Il cite certaines situations déraisonnables, par exemple celle d'un volontaire qui souhaitait, vu son indisponibilité due à sa profession principale, passer dans le groupe 1 pour la partie X du cours et dans le groupe 2 pour la partie Y du même cours, ce qui lui a été refusé.

Le représentant du COZO FR déplore, à l'instar de son collègue flamand, que toutes les formations doivent encore être associées à un certain nombre d'heures. Il est regrettable de ne pas travailler d'abord au niveau des compétences. Certains pompiers ne sont pas intéressés par la formation proprement dite, mais y participent uniquement parce qu'ils ne doivent alors pas travailler tout en étant payé.

Le représentant du KCCE explique que derrière chaque formation il y a une fiche pédagogique avec des objectifs, des compétences et une méthode d'évaluation. Dans certains cas, seul un test doit être organisé, mais l'on ne peut pas garantir que les écoles font réellement passer ces tests. Le lien permettant d'accéder à toutes ces fiches a été envoyé aux responsables FEE de toutes les zones.

Il affirme également que le KCCE est favorable à la création d'un groupe de travail « nouvelles formes de formations » (out of the box).

[Tapez ici]

Le représentant de la BVV demande donc d'examiner les possibilités de financement de telles formations.

Le président renvoie à une étude relative au financement des écoles, qui a été menée et dont les résultats seront connus le 30/6.

Le représentant du cabinet estime que le ZOCO/COZO est un forum par excellence pour inviter également les centres de formation. En effet, on se montre toujours du doigt les uns les autres lors des discussions relatives aux formations. (Les écoles affirment ne pas recevoir de plans de formation des zones et les zones estiment que les écoles ne tiennent pas compte de leurs besoins).

Le président cite également l'AR Conseil supérieur qui sera publié sous peu au Moniteur, après quoi l'organisation des formations pourra être abordée au niveau provincial.

Le représentant de l'APV demande pourquoi une personne qui est chauffeur au quotidien ou qui fait du sauvetage par cordes toute l'année doit encore suivre de nouvelles formations.

Le président répond que 24h pour entretenir ses compétences (formation permanente) et 24h pour apprendre de nouvelles choses (formation continue) sur une année ne lui semble pas être excessif. Il ajoute également que les formations destinées à l'obtention d'un brevet font partie des formations continues.

4. Obligation de disposer d'un infirmier SISU (FICHE 2 – FRCSPB)

Le SPF Santé publique impose, via un AR du 21/02/2014 et une circulaire du 15/10/2015 aux services d'ambulances reconnus dans le cadre de l'AA+R de disposer d'un infirmier titulaire du titre professionnel spécial d'infirmier spécialisé en soins intensifs et soins urgents spécialisés (infirmier SISU). Quid ?

Le représentant du cabinet Santé publique explique que le secouriste-ambulancier est devenu une profession de la santé, raison pour laquelle il peut poser certains actes lui-même à certaines conditions (inscrites dans le système de cascade des professions des soins de santé). L'ambulancier peut exécuter certains 'standing orders' s'il a suivi la formation nécessaire. La liste des nouveaux 'standing orders' a été publiée en février 2017. Le recyclage au sujet des nouveaux 'standing orders' aurait dû avoir lieu via les cours de recyclage annuels pour le renouvellement du badge. Les nouveaux trajets de formation devraient déjà intégrer ce recyclage. Il s'agit d'être formé partout pour le 1/1/2018, ce qui permettra aux ambulanciers de poser ces actes à partir de cette date. En pratique, il semble que les recyclages ne seront pas tous terminés pour cette date.

Il explique que cela ne signifie pas qu'il y a une obligation d'avoir un infirmier SISU au sein de la zone de secours. Il affirme également que les services PIT ne doivent pas nécessairement pouvoir partir d'un hôpital. Ils peuvent aussi partir d'une caserne de pompiers. Il ajoute que des modifications peuvent être apportées aux 'standing orders' par un infirmier, mais doivent être contrôlées par des médecins urgentistes, afin de garantir la qualité. L'organisation pratique en la matière peut être confiée aux zones.

[Tapez ici]

Le représentant de la BVV précise que le recyclage n'aura pas lieu en 2017 et formule le souhait qu'il soit fait preuve de flexibilité à ce niveau. Il affirme également que cela n'exclut pas qu'une zone de secours puisse malgré tout laisser une place aux infirmiers SISU dans son organisation. Il renvoie à un projet de texte de la BVV que le SPF IBZ transmettra au SPF Santé publique à ce sujet. Le représentant du cabinet Santé publique répond ne pas encore avoir reçu le texte et donc qu'aucune position ne peut encore être prise à ce sujet².

Le représentant du COZO FR estime que, selon les explications précédentes du SPF Santé publique (M. Vanderauwera), il n'existe aucune obligation pour les zones d'avoir un infirmier. Il demande où se situe la responsabilité de l'ambulancier au niveau de la connaissance et du respect de ces 'standing orders'. Le responsable du cabinet Santé publique répond que l'ambulancier individuel a la responsabilité de veiller, lorsqu'il pose un acte, à le faire dans les limites de ses compétences (il en est de même pour les autres professions de santé). Il revient en revanche à la zone de proposer ou autoriser les formations nécessaires afin que la personne les suive.

Le représentant du COZO FR demande si les infirmiers et les médecins seront également informés des nouveaux 'standing orders'. Le représentant du cabinet Santé publique répond qu'ils doivent effectivement aussi en être au courant. Ils doivent lire les nouveaux 'standing orders' et sont censés les connaître et les appliquer. Ils sont eux-mêmes tenus de se recycler.

5. Évaluation (fiche 3 – COZO FR)

Les critères d'évaluation des porteurs d'appareil respiratoire doivent faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, mais faut-il également concerter le fait que tous les membres des zones de secours doivent être des porteurs accrédités d'appareils respiratoires.

Un représentant de la DGSC explique en premier lieu que les descriptions de fonction associées à une fonction doivent être abordées lors d'un entretien de fonction individuel. Certaines informations générales peuvent évidemment être fournies en groupe, mais l'entretien doit être individuel.

La question de savoir si une concertation syndicale doit avoir lieu lorsque l'on souhaite imposer certaines conditions à tout un groupe a été soumise au spécialiste du SPF P&O.

Réponse du SPF P&O

Il est d'abord clarifié que dans ce cas-ci les propositions de mesures à propos du personnel sont à négoier et pas à concerter.

L'«accréditation au port de l'ARI» constitue manifestement une sorte de formation certifiée et donc une épreuve préalable constituant une condition à l'accès d'une fonction à laquelle est rattachée un grade.

Les dispositions fixant les critères d'évaluation de l'accréditation au port de l'ARI et «les dispositions visant à exiger de tous les pompiers qu'ils soient porteurs ARI accrédités»

² Le Texte de la BVV a été transmis à la Ministre du Cabinet De Block par courrier du 18/07/2017.

[Tapez ici]

constituent des réglementations de bases au sens de l'article 3, 11°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 et doivent donc être préalablement négociées au sens de l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974.

6. Télétravail (fiche 4 – COZO FR)

Pour certaines tâches administratives, il semble opportun d'autoriser qu'elles puissent être faites en télétravail par des officiers volontaires. Cette possibilité peut-elle être prévue et à quelles conditions réglementaires ?

Un représentant de la DGSC estime que, tout comme les membres professionnels, les volontaires peuvent effectuer certaines prestations à domicile. Il s'agit dans ce cas de travail administratif, comme par exemple le traitement des dossiers de prévention. Le lieu d'exécution de ces prestations ne joue donc aucun rôle.

Bien entendu, le télétravail n'est possible que lorsque travailler à domicile est effectivement possible. Le fait d'être uniquement de garde à domicile ne peut pas être qualifié de travail à domicile. En effet, les gardes à domicile ne sont pas du temps de travail.

Les modalités et conditions doivent être régies de préférence par un règlement zonal. Cela peut éventuellement être une partie du règlement d'ordre intérieur pour les volontaires, qui réglemente aussi leurs disponibilités.

7. Cumul professionnel/volontaire (fiche 5 – COZO FR)

Les zones sont de plus en plus confrontées à des demandes de cumul du personnel (professionnel et volontaire dans plusieurs zones). Ne doit-on pas interdire clairement la possibilité d'être professionnel dans une zone et volontaire dans plusieurs zones ? En effet, cela ne permet pas de vérifier réellement quelles heures ont été prestées. Quid du contrôle au niveau des volontaires qui travaillent ?

Un représentant de la DGSC explique que le cumul n'est possible que moyennant l'accord des deux conseils de zone. Un contrôle a priori relève donc de la responsabilité de chacun des deux conseils de zone. Un contrôle a posteriori semble peu compatible avec les règles en matière de vie privée.

Le représentant du ZOCO NL demande qui doit introduire la demande de cumul lorsqu'une zone recrute une personne comme volontaire, qui est déjà professionnelle ailleurs (le travailleur ou l'employeur ?)

Le représentant du cabinet répond que ce cumul doit être notifié de préférence à la zone où la personne est professionnelle. Cette demande doit être introduite par le membre du personnel.

[Tapez ici]

8. Shifts de 24h (fiche 6 – COZO FR)

Les résultats du groupe de travail relatif aux shifts de 12 et 24 h ont été transmis aux zones de secours et confirment que les shifts de 24h provoquent une augmentation de 200% du nombre d'accidents. Ne faut-il pas être plus strict au niveau de la possibilité qu'a le conseil de zone d'autoriser le cumul de fonctions lorsque l'on travaille en shifts de 24h ?

Il est rappelé que l'autorisation de cumul relève de l'autonomie zonale. Il est clair que les conclusions du groupe de travail en appellent à la prudence, plus particulièrement pour le personnel qui travaille actuellement en shifts de 24h.

A la demande du représentant de la BVV, l'étude sera jointe au procès-verbal.³

Un représentant de l'UVCW estime qu'il serait discriminatoire de refuser le cumul aux membres du personnel qui travaillent en shifts de 24h.

Le représentant du COZO FR fait remarquer qu'à son avis, c'est le contenu du travail qui fait que la profession est lourde et pas le fait de travailler en 24 heures.

9. Formation continue (fiche 7 – COZO FR)

La lecture de l'article 6 de la loi du 19/04/2014 (temps de travail) révèle que si le commandant de zone souhaite qu'une formation (par ex. EVAL) soit suivie par certaines catégories de personnel selon un horaire défini par les centres de formation (en dehors des heures de travail en shifts du personnel), cette formation doit être planifiée trois mois au préalable. Est-ce correct ?

Le représentant de la DGSC explique qu'il est clair que les formations font partie du temps de travail et qu'elles doivent en principe être suivies pendant les heures de travail normales.

Il n'est toutefois pas possible que ces formations soient toujours être suivies pendant les heures de shifts. Vu notamment que l'organisation des formations dépend des écoles du feu, certaines formations devront être suivies à des moments qui se situent en dehors de la structure normale de l'horaire, mais qui doivent néanmoins être planifiées au préalable. Pour ce faire, il faut intégrer dans les horaires des services supplémentaires, qui seront 'remplis' par des formations. Idéalement, ce règlement doit être intégré dans le règlement du travail de la zone.

Les règles de l'article 6 de la loi relative au temps de travail doivent en principe aussi être appliquées à ces services supplémentaires. Bien que cet article soit rédigé en fait pour les services de garde et les services de rappel, il y a lieu d'entendre par là aussi que les mêmes règles s'appliquent aux formations qui doivent être planifiées. En effet, il n'est pas possible que des formations qui, en principe, tombent pendant l'horaire normal, soient soumises à des normes moins strictes que les services de garde et de rappel qui tombent en dehors de l'horaire normal. Cela signifie que les heures de formation doivent être communiquées au travailleur au moins trois mois à l'avance, mais aussi que l'on peut y déroger dans la pratique en cas de force majeure. Lorsqu'une situation inattendue se produit, avec nécessité de

³ Voir e-mail de l'agent de la DG Sécurité civile du 30/06/2017.

[Tapez ici]

déplacer la formation, il est donc possible que la programmation de la formation soit communiquée moins de trois mois à l'avance.

Le représentant du ZOCO NL demande si cela pose problème que ces trois mois ne soient pas respectés si un volontaire souhaite changer lui-même la date d'une formation.

Un représentant de la DGSC répond qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le travailleur suive lui-même l'exercice ou la formation à un autre moment planifié si la zone est d'accord.

10. Formations spécialisées (fiche 8 - COZO FR)

Dans le cadre des projets d'AM relatifs aux spécialisations (dispatcher, opérateur de pompe, etc.), un certain nombre d'heures de formation continue sont prévues. Ces heures sont-elles comptabilisées dans le cadre de la formation continue (statut administratif) ou viennent-elles s'y ajouter ? S'il s'agit d'une formation continue supplémentaire, cela risque d'ébranler l'organisation des zones de secours.

Les commandants de zone regrettent que certains textes fixent un certain nombre d'heures et/ou d'exercices sans que le contenu ou l'objectif pédagogique soit fixé. Quel est l'état d'avancement ?

Le représentant du KCCE explique que les heures de formation continue font partie des 24h de formation obligatoire et qu'elles ne viennent pas s'y ajouter. Il en est ainsi pour les soft-skills. Pour les hard skills, il est prévu que les heures font partie de la formation permanente et donc pas de la formation continue (vu qu'il s'agit ici d'exercices).

Il explique également que les objectifs pédagogiques sont bien définis dans les projets d'AM relatifs aux spécialisations. Il est évident que les exercices doivent viser les mêmes objectifs pédagogiques. Les exercices doivent être conçus conformément aux projets d'AM et de circulaire systématique d'exercice.

11. Aide médicale urgente : état d'avancement

Le représentant du cabinet Santé publique précise que lors du dernier superconseil des ministres, 35 millions d'euros ont été libérés pour la réforme de l'AMU. La réorganisation conduirait à 300 services d'ambulance et 50 PIT (au lieu des 432 services d'ambulance actuels), sur la base d'une programmation nationale (comme prévu à l'article 3ter de la loi du 3/7/1964). Sur la base d'un outil de l'université de Gand (et sur la base des interventions de 2015), l'on est parvenu à un SLA de 90 % des interventions (PAS du territoire) lors desquelles il faudrait être sur les lieux dans les 15 minutes (à compter de la notification par le 112). Il s'agit de créer une dynamique, tant en ce qui concerne le moment de la journée qu'en fonction de la saison. Le coût de la permanence pèse le plus lourd et c'est à ce poste que sera consacrée la majeure partie des 35 millions d'euros.

Il explique également la volonté de calculer les coûts pour le patient de manière plus transparente, à savoir via des forfaits :

- Première partie : une indemnité d'activation, à charge de l'administration, qui couvrira aussi le fait qu'un transport n'a pas lieu.

[Tapez ici]

- Deuxième partie : un forfait de prestation pour les soins sur place, à charge du patient.
- Troisième partie : une indemnité forfaitaire de transport. Le patient reçoit une facture uniforme, quel que soit le service qui a assuré le transport. Des simulations sont encore en cours actuellement. Cette indemnité est à charge du patient. Si aucun transport vers l'hôpital n'est requis, le forfait n'est pas dû.

Il ajoute que de nouveaux accords devront être passés, prévoyant des exigences de qualité. Il sera aussi expressément prévu dans les nouveaux accords que les obligations en matière de charges sociales et fiscales doivent être respectées. Des évaluations quinquennales sont prévues, lors desquelles les accords pourront être revus.

Il explique également que l'objectif initial de financer 75% des permanences sera corrigé pour passer à un financement de 30 à 35 %. Il s'agit toutefois ici d'une première phase, estiment les deux ministres concernés.

Il indique également que les nouveaux budgets ne sont plus pour 2017, mais que la date butoir est le 1/1/2018. Il promet de joindre au procès-verbal les slides de la nouvelle proposition.

Le représentant du COZO FR demande pourquoi le calcul a été effectué uniquement avec les chiffres de 2015. Un représentant de la DGSC répond qu'il s'agit des premiers chiffres objectifs disponibles (en raison des migrations techniques de la téléphonie à plusieurs reprises dans certaines centrales 112). Les chiffres pour les prochaines années seront utilisés afin d'adapter les données.

Le représentant du COZO FR demande ce qu'il doit advenir des 10 % restants du SLA. Des limites ou conditions ont-elles été fixées ? Le représentant du Cabinet de la Santé publique répond qu'une analyse portant sur tout le pays a été menée, ce qui a permis de constater que certains endroits comptaient trop d'ambulances, et d'autres trop peu. Aucune limite concernant ces 10 % restants ne sera fixée. Exceptionnellement, il faut parfois plus de 15 minutes pour arriver sur place lors d'une intervention. Toutefois, cette situation ne peut pas devenir récurrente.

Un représentant du COZO FR fait observer qu'un nouvel appel d'offres sera lancé, qui comprendra des critères de qualité à remplir. Un représentant du cabinet de la Santé publique affirme qu'une évaluation sera menée afin de s'assurer que ces critères pourront être garantis à long terme. La certitude de la prestation de service sera évidemment un élément important. Les zones (et les entreprises privées) devront dès lors inclure dans leurs offres la garantie de prester les services pour une durée minimale de 5 ans.

Le représentant du ZOCO NL demande s'il existe une garantie stipulant que les entreprises privées n'ont pas recours à une main d'œuvre étrangère moins chère. Le représentant du cabinet de la Santé publique assure que des contrôles seront effectués au niveau du prestataire qui recevra le badge. Au moins une des langues nationales devra être maîtrisée par celui-ci. Si nécessaire, le badge pourra lui être refusé.

Le représentant du COZO FR demande pourquoi le statut d'ambulancier non-pompier n'est pas imposé à tous, afin d'éviter la concurrence. Le représentant du cabinet de la Santé publique répond que l'indemnisation des ambulanciers volontaires est déjà très élevée. Il est très difficile d'imposer des conditions de salaire au secteur privé. Des négociations peuvent

[Tapez ici]

être menées avec les entreprises privées, mais elles feront bel et bien l'objet de contrôles, afin qu'elles puissent répondre aux normes en vigueur en Belgique. Le coût salarial brut des ambulanciers professionnels relevant de la CCT des hôpitaux a été utilisé comme base de calcul. Le représentant du Cabinet précise que la dévaluation du statut pécuniaire des ambulanciers au sein des zones de secours n'est pas une bonne idée.

12. Réforme de la Protection civile

Le Directeur général de la DGSC explique que deux projets d'AR seront soumis au prochain Conseil des ministres. En outre, des négociations seront entamées avec les zones Hainaut-Centre (missions SHAPE) et la Zone 1 (missions maritimes). Fin juin, des négociations ont également été entamées avec les zones situées autour des unités qui fermeront leurs portes.

Le représentant du Cabinet ajoute qu'il serait intéressant de savoir quelles zones ont prévu des recrutements (professionnels et volontaires) pour la période 2018-2019, vu que le personnel qui souhaiterait quitter la Protection civile serait intéressé.

Le représentant du ZOCO NL demande si des règles ou des priorités spécifiques sont d'application au personnel issu de la Protection civile. Le représentant du Cabinet répond que le statut inclura une dispense du CAF pour les collaborateurs de la Protection civile.

Le représentant du gouverneur de la province du Hainaut demande si la zone doit d'abord entamer une procédure de recrutement, mettant en concurrence les membres du personnel de la Protection civile avec d'autres candidats. Le Directeur général de la DGSC répond que certains éléments sont simplifiés dans les projets de textes relatifs au nouveau statut du personnel de la Protection civile. Une zone pourra procéder à un recrutement exclusivement pour les membres de la Protection civile, sans les mettre en concurrence avec des candidats extérieurs. Une fois recruté par la zone, le collaborateur est détaché et rémunéré par le SPF durant un certain temps. En outre, la formation qu'il suit dans le but d'obtenir un brevet (au cas où il ne l'aurait pas encore) sera également payée par le SPF. Enfin, une contribution dégressive est également prévue au niveau de la rémunération du collaborateur.

Un représentant de la DGSC précise que la réglementation actuelle prévoit que les collaborateurs de la Protection civile doivent encore obtenir le CAF et qu'il convient aussi de répondre à toute une série d'autres conditions, telles que la mise en concurrence avec d'autres candidats extérieurs.

Le représentant du gouverneur de la province du Hainaut demande s'il est prévu de répartir équitablement le matériel de la Protection civile. Le président répond que le matériel superflu sera réparti entre les zones, sans en avantager l'une ou l'autre. Il précise toutefois que peu de matériel sera transféré.

Le Directeur général de la DGSC note que les seules exceptions concernent la Zone 1 et la zone Hainaut-Centre. Ces zones recevront le matériel nécessaire à l'exécution des missions spécifiques qui leur sont transférées.

[Tapez ici]

Le représentant de la Région de Bruxelles-Capitale demande si une réunion avec Bruxelles a déjà été prévue. Le Directeur général de la DGSC répond qu'un planning sera élaboré dans les deux prochaines semaines, à la suite de la concertation interne nécessaire.

13. Divers

Le représentant du ZOCO NL renvoie à une nouvelle version de l'AR sur la répartition des missions qui sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2019. Il demande s'il est exact que de ce fait, les feux de forêt doivent être combattus par la Protection civile et si tel n'est pas le cas, si cet aspect peut être reconnu comme étant un risque pour les zones dans le cadre de l'AR analyse des risques. Le président répond que les feux de forêt restent une compétence des zones de secours et que la dernière version de l'AR sera à nouveau envoyée aux membres.⁴

Le représentant de ZOCO NL s'enquiert du calendrier des AR réparation bis et des projets d'AM reprenant les spécialisations et les nouvelles descriptions de fonction.

Le représentant du Cabinet répond qu'un Comité C concernant les projets d'AR réparation bis sera organisé le 29/06. Les projets d'AM seront encore approfondis à l'automne 2017. A l'automne 2017, une loi portant dispositions diverses suivra également.

La **prochaine réunion** concernera uniquement la présentation des résultats du groupe de travail surcoût et aura lieu le **mercredi 13 septembre 2017 à 10h00**.

La **prochaine réunion normale** aura lieu le **mercredi 4 octobre 2017 à 10h00**.

⁴ Voir e-mail de l'agent de la DG Sécurité civile du 30/06/2017.